

CIRCULAIRE

CIR-10/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

06/02/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Notion de reprise d'établissement dans le cadre de la contribution des entreprises

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	
	<input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La DSS apporte des précisions sur la notion de reprise d'établissement dans le cadre de la contribution des entreprises au profit du FCAATA.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

Le Directeur
des Risques Professionnels



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 10/2006

Date : 06/02/2006

Objet : Notion de reprise d'établissement dans le cadre de la contribution des entreprises

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS- 01.72.60.11.60
Marc GASSE – 01.72.60.11.30

La circulaire ministérielle DSS/2C/2005/239 énonce : « *Lorsqu'un établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'effet de l'allocation du salarié.*

Ainsi, en cas de reprise, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution dans les situations suivantes :

- *lorsqu'elle a repris l'établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'allocation ;*
- *lorsqu'elle a repris une entreprise qui a exploité un établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'allocation ; cette règle ne vaut que pour les reprises totales.*

La DSS par courrier du 26 janvier 2006 précise ce qu'implique ce texte.

1. Si l'établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'allocation est toujours en activité à la date d'effet de l'allocation, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution si elle a repris cet établissement au sens de l'article D.242-6-13 du code de la sécurité sociale (exercice similaire avec les mêmes moyens de production et reprise d'au moins la moitié du personnel).
2. Si l'établissement au titre duquel le salarié bénéficie de l'allocation est radié à la date d'effet de l'allocation, l'entreprise cessionnaire est redevable de la contribution si elle a repris l'ensemble des établissements de l'entreprise cédante, la reprise étant également appréciée selon les critères de l'article D.242-6-13.